

sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la marine*.
Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : GALIBER.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 8. — DÉCISION portant composition de la liste des assesseurs du tribunal criminel pour l'année 1886.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets du 18 août 1868 (article 27) et du 1^{er} juillet 1880 (articles 7 et 12) sur l'organisation et la réorganisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Ensemble les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des habitants notables de Tahiti et de Moorea, dressée par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée pour l'année 1886 de :

MM. CANQUE, receveur de l'enregistrement ;
CARDELLA, pharmacien ;
CREUZOT, usinier ;
DRAPEAU, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole ;
GAUDIN, boulanger ;
GEORGET, boucher ;
PAPINEAU, négociant ;
POROI, propriétaire ;
RAOULX, négociant ;
RENOVYÉ, propriétaire ;
RIBOLLET, sellier ;
VINCENT, docteur-médecin.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PISSARELLO.